



Elaboration de la carte communale de Beaulieu en Argonne

Octobre 2020

**Evaluation
environnementale :
Rapport d'incidence**

Citation recommandée	Biotope, 2020, Carte communale de Beaulieu en Argonne. Rapport d'incidence,. Commune de Beaulieu en Argonne (55)	
Version/Indice	V3	
Date	02/10/2020	
Nom de fichier	EE_CC_BEAILIEU_02102020-APPRO	
N° de contrat	/	
Maître d'ouvrage	CC de l'Aire à l'Argonne	
Interlocuteur	Mme la Présidente Martine AUBRY	Contact : developpement@cc-aireargonne.fr
Biotope, Responsable du projet	Adeline VILLEFRANCHE	Contact : avillefranche@biotope.fr Tel : 0357800591
Biotope, Rédacteur du rapport	Violette LE GUERN	Contact : vleguern@biotope.fr

Sommaire

1	Première partie : préambule	6
1	Qu'entend-on par évaluation environnementale ?	7
2	Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Beaulieu-en-Argonne ?	7
3	Que comprend l'évaluation environnementale de la carte communale ?	8
4	Comment s'est traduit cette démarche dans la révision de la carte communale ?	8
2	Deuxième partie : résumé non technique	9
1	État initial de l'environnement	10
2	Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes	14
3	Incidences du projet sur l'environnement	14
4	Les incidences Natura 2000	14
5	Mesures intégrées pour éviter, réduire et compenser	15
6	Programme de suivi des effets de la carte communale sur l'environnement	16
3	Troisième partie : articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes	17
1	Justification de l'articulation à démontrer	18
2	Compatibilité avec les règles et prise en compte des objectifs du SRADDET Grand Est	18
3	Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie 2010-2015	21
4	Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	25
5	Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique	26
4	Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement	27
1	Présentation du zonage	28
2	Analyse des incidences par thématiques environnementales	30
2.1	Incidences du projet de la carte communale sur la gestion de la ressource en eau	30
2.2	Incidences du projet de la carte communale sur le patrimoine naturel	31
2.3	Incidences du projet de la carte communale sur le patrimoine paysager et culturel	35
2.4	Incidences du projet de la carte communale sur les risques et nuisances	36
2.5	Incidences du projet de la carte communale sur l'énergie et le climat	37
3	Incidences sur les zones susceptibles d'être impactées	38
4	Incidences sur le réseau Natura 2000	55
4.1	Rappel réglementaire	55
4.2	Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de la Carte Communale	56

4.3 Analyse des incidences potentielles globales de la carte communale sur la ZSC Forêt domaniale de Beaulieu (FR4100185) à l'échelle de la commune de Beaulieu-en-Argonne	57
4.4 Analyse des incidences potentielles globales de la carte communale sur la ZPS Forêt et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain (FR4112009) à l'échelle du territoire de Beaulieu-en-Argonne.	58

5 Cinquième partie : mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser	62
1 Rappel de la démarche « ERC »	63
2 Mesures intégrées à la carte communale de Beaulieu-en-Argonne	64
6 Septième partie : programme de suivi des effets de la carte communale sur l'environnement	65
1 Définition des modalités de suivi de la carte communale	66
2 Présentation des indicateurs retenus	66

Annexes

Méthodologie employée	69
1.1 Articulation avec les plans et programmes	69
1.2 Impacts de la carte communale sur l'environnement	69
1.3 Dispositif de suivi	69
Lexique	70
Glossaire	71

Cartes

Carte 1 : Carte de synthèse des enjeux du territoire de Beaulieu-en-Argonne	13
Carte 2 : Présentation du zonage	29
Carte 3 : La zone constructible face aux enjeux aquatiques et humides (source : DREAL Grand Est)	32
Carte 4 : La zone constructible face aux zonages d'inventaire et de gestion (source : DREAL Grand Est)	33
Carte 5 : La zone constructible face aux zonages réglementaires (source : DREAL Grand Est)	34

Carte 6 : Les zonages réglementaire en faveur du patrimoine architectural et paysager	35
Carte 7 : Éléments du patrimoine remarquable identifiés par la carte communale (source : ES _{pace} & TERR _{itoires})	36
Carte 8 : Secteurs urbanisables	38

1

Première partie : préambule

1 Première partie : préambule

1 Qu'entend-on par évaluation environnementale ?

"L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public."

Ministère de la Transition écologique et solidaire

2 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Beaulieu-en-Argonne ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certaines cartes communales.

Ainsi, l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme précise que :

" Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31."

La commune présentant 2 sites Natura 2000, l'élaboration de sa carte communale est donc soumise à évaluation environnementale.

1 Première partie : préambule

3 Que comprend l'évaluation environnementale de la carte communale ?

Le contenu de l'évaluation environnementale de la carte communale est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'Urbanisme en vigueur :

1° Une **présentation résumée** des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des **zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'**exposé des motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des **mesures** envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenues** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

4 Comment s'est traduit cette démarche dans la révision de la carte communale ?

La mise en place de l'évaluation environnementale a débuté dès le début de la démarche au travers de la réalisation de l'état initial de l'environnement (. Les enjeux identifiés alors ont permis d'accompagner la commune dans sa démarche de carte communale. Une phase de terrain a ensuite permis d'évaluer les incidences d'un développement urbain sur les parcelles actuellement non urbanisées.

2

Deuxième partie : résumé
non technique

2 Deuxième partie : résumé non technique

1 État initial de l'environnement

Thématiques	Les grands enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
Relief	Le relief est peu marqué sur la commune.	
Géologie	Le territoire de Beaulieu-en-Argonne est concerné par deux faciès : un faciès argileux sensible aux phénomènes de retrait-gonflement et le faciès de gaize sensible aux phénomènes de gel.	
Eaux souterraines	Le territoire de Beaulieu-en-Argonne repose sur une unique masse d'eau souterraine : Calcaires Tithonien karstique entre Ornain et limite du district.	
Hydrographie	Plusieurs ruisseaux et étangs composent le paysage de Beaulieu-en-Argonne. Un ruisseau est classé, selon le SDAGE Seine-Normandie, comme réservoir biologique. La Biesme y est répertoriée comme masse d'eau. Ce SDAGE fixe des objectifs de bon état voire très bon état pour ces cours d'eau.	En supposant que les récentes dispositions législatives prises pour limiter l'usage de produits phytosanitaires (loi de transition énergétique pour la croissance verte avec la mise en place du « zéro phyto », loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, directive nitrates, arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines, etc.), ainsi que le Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux vont concourir à l'amélioration de la qualité chimique des nappes d'eau souterraines. Au regard des constats et des tendances d'évolution, l'enjeu qui se dessine est le suivant : • La contribution à l'atteinte du bon état chimique des eaux souterraines afin de répondre aux objectifs de bon état des eaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
Ressource en eau	Un point de captage d'eau se trouve sur le territoire de Beaulieu-en-Argonne. Il est cependant abandonné. Ainsi l'eau potable distribuée sur ce territoire est prélevée sur deux sites de captage : le forage de la fosse aux dames à Rambluzin et les forages à Courcelles-sur-Aire. L'eau prélevée est de très bonne qualité. La commune dispose d'un service d'assainissement non collectif.	La démographie de Beaulieu-en-Argonne est faible et stable. De plus, la commune étant dépourvue de captage d'eau et ayant une occupation du sol majoritairement forestière, la ressource en eau ne subit donc pas de pression notable.
Energie	Pas de données disponibles à l'échelle de la commune. Une estimation de consommation d'énergie finale a été calculée : 1569 MWh PCI.	Les politiques publiques ont pour objectif la réduction de la consommation énergétique. Cependant l'évolution de ces consommations dépendent de plusieurs facteurs : renouvellement du parc de logements énergivore, mise en œuvre d'innovations architecturales permettant les économies d'énergie, ... Ces facteurs sont de faibles enjeux sur le territoire communal.
Sous-sol	Aucune carrière n'est présente sur la commune.	-
Entité paysagère	Une entité paysagère unique qui est la forêt argonnaise entourant la commune. De par son caractère pittoresque et patrimonial, la commune de Beaulieu-en-Argonne est classée comme Village Fleuri (4 fleurs) et grand prix du jury, adhère à l'association des plus beaux villages lorrains et est considérée comme un des plus beaux villages de France.	La préservation et la valorisation de ces atouts sont nécessaires pour l'attractivité du territoire.

2 Deuxième partie : résumé non technique

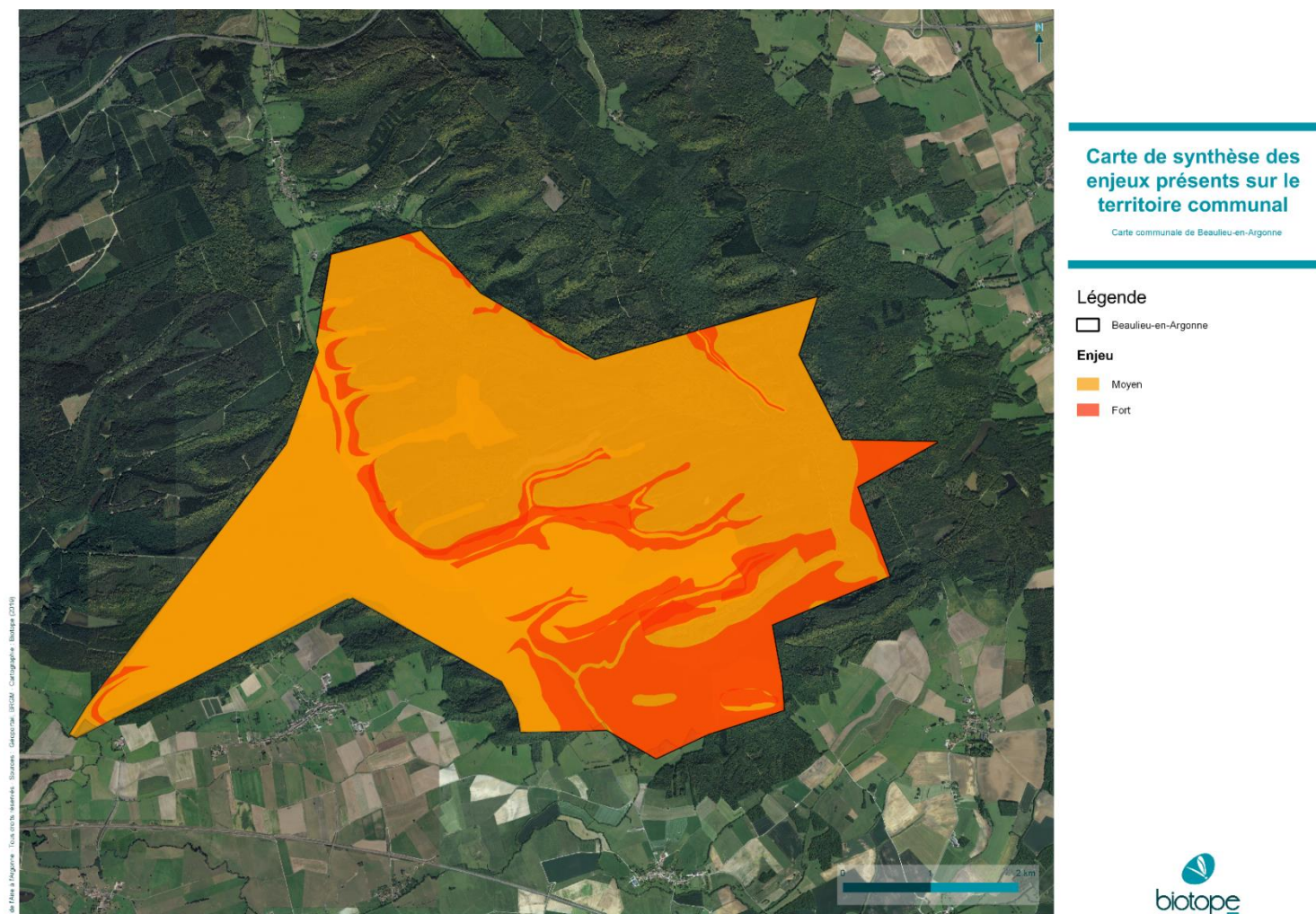
Thématiques	Les grands enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
Monuments historiques	Trois sites classés et trois Monuments Historiques (deux classés et un inscrit) sont recensés sur la commune. Le site archéologique de Waly n'a qu'une petite portion sur le territoire de Beaulieu-en-Argonne, mais près de la moitié de son périmètre de protection est inclus dans les limites de la commune.	-
Archéologie	La totalité de la commune est incluse dans une zone de présomption de prescription archéologique.	-
Zonages d'inventaire et réglementaires	La commune de Beaulieu-en-Argonne est concernée par 4 zonages d'inventaires : deux ZNIEFF type I, une de type II et une ZICO. Trois zonages de protection du patrimoine naturel sont recensés sur la commune : un arrêté de protection de biotope, et deux sites Natura 2000. Ces deux sites sont une ZPS et une ZSC. Trois ENS sont localisés sur la commune : l'amont d'un ENS cours d'eau, et deux ENS surfaciques.	Le territoire communal bénéficie déjà de zonages d'inventaires et réglementaires conséquent. L'étalement urbain reste un enjeu, certes faible, mais existant sur la zone. Les projets d'aménagement devront donc prendre en compte l'environnement, notamment les cours d'eau et la forêt qui sont des secteurs à fort enjeux écologiques pour la continuité écologique à l'échelle régionale et nationale.
Zones humides	Il s'agit principalement de cours d'eau et d'étangs en forêt.	La réglementation en termes de préservation des zones humides devrait limiter leur disparition progressive d'autant plus que ces milieux assurent différentes fonctions notamment en ce qui concerne la lutte contre les inondations. Pour autant, ces milieux restent fragiles et sont menacés par les dégradations éventuelles (pollutions, ...) ainsi que par l'urbanisation. L'enjeu qui se dégage est donc le suivant : • Une connaissance plus précise des zones humides de la zone serait nécessaire afin de les hiérarchiser et d'organiser d'une manière optimale leur préservation.
Trame verte et bleue	La <u>Trame verte et bleue</u> (TVB) de Beaulieu-en-Argonne est mise en évidence au sein de plusieurs documents cadres (TVB du SCoT, Schéma Régional de Cohérence Ecologique). Les continuités écologiques locales se composent du massif forestier d'Argonne en tant que réservoir de biodiversité boisé et d'un plan d'eau pour les réservoirs aquatiques. Il y a également présence de quelques pelouses sèches considérées dans la Trame Thermophile du SCoT du Pays de Barrois.	Beaulieu-en-Argonne est une commune située en plein réservoir de biodiversité, sa préservation constitue donc un enjeu fort.
Risque mouvement de terrain	La commune de Beaulieu-en-Argonne est en zone de sismicité très faible, donc sans réglementation particulière. Certains secteurs de la commune sont concernés par un aléa fort de retrait-gonflements des sols argileux, notamment le long des cours d'eau et autour des étangs au sud. Elle a, par ailleurs, fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles suite à des mouvement de terrain.	La tendance est à l'amélioration des connaissances concernant les risques naturels et de leur prise en compte au sein des documents d'urbanisme. Il convient pour la future carte communale de bien porter à connaissance l'existence de ces risques à la population mais aussi d'appréhender leur évolution au regard du changement climatique. L'enjeu est donc :

2 Deuxième partie : résumé non technique

Thématiques	Les grands enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
		La prise en compte de ces risques dans les pièces graphiques.
Risque inondation	La commune n'est pas concernée par des risques d'inondations (débordement des cours d'eau ou remontée de nappes).	Malgré le risque d'inondation faible sur la commune, il est toutefois important de noter que l'extension des zones participe à l'augmentation des ruissellements des eaux pluviales et des risques d'inondation. De plus, ces risques peuvent émerger sur le territoire par le changement climatique et plus précisément par l'occurrence des épisodes pluvieux intenses. Les enjeux concernant le risque inondation sur Beaulieu-en-Argonne sont les suivants : L'intégration, pour tout nouveau projet urbain, de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la limitation de l'imperméabilisation pour les futures constructions ; La préservation des zones humides sur le territoire de Beaulieu-en-Argonne qui, au regard de leurs fonctions, participent à la gestion du risque inondation.
Risque technologiques	La commune de Beaulieu-en-Argonne n'est concernée par aucun risque technologique particulier.	-
Gestion des déchets	La CC de l'Aire à l'Argonne dans laquelle se situe Beaulieu-en-Argonne adhère au SMET. C'est ce syndicat qui gère à la fois le traitement, le transport et la valorisation des OMR. Peu de données disponibles à l'échelle de la commune, une estimation des quantités d'OMR et de collecte sélective a été réalisée dans le cadre de cet Etat Initial de l'Environnement qui sont respectivement 6900 kg/an et 6290 kg/an.	Au regard de l'engagement des collectivités en charge de la collecte dans la prévention des déchets, il est à supposer que le tonnage des ordures ménagères et des déchets ménagers en général diminuera. L'enjeu est donc : La poursuite des actions de sensibilisation et de prévention des déchets.
Nuisances sonores	La commune de Beaulieu-en-Argonne n'est pas traversée par des infrastructures de transport générant des nuisances sonores.	-
Qualité de l'air	Située en zone rurale et forestière, la commune bénéficie d'une bonne qualité de l'air.	Les nouveaux projets ou activités peuvent avoir un impact sur la qualité de l'air, cependant sur la commune de Beaulieu-en-Argonne cet enjeu est limité.
Pollution lumineuse	La pollution lumineuse est très peu marquée à Beaulieu-en-Argonne.	-

2 Deuxième partie : résumé non technique

Les enjeux pouvant être spatialisés sont reportés dans la carte ci-après :



Carte 1 : Carte de synthèse des enjeux du territoire de Beaulieu-en-Argonne

2 Deuxième partie : résumé non technique

2 Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

L'analyse menée a conclu à la compatibilité et prise en compte des documents de planification et d'aménagement du territoire (SRADDET, SDAGE et PGRI Seine Normandie et SRCE Lorraine)

3 Incidences du projet sur l'environnement

Le faible développement envisagé par la commune sur les 10 années à venir (2 nouveaux logements pour l'accueil de 4 nouveaux habitants) ne représente pas un développement entraînant un impact significatif sur l'environnement. Les enjeux les plus forts sur le territoire concerne le patrimoine naturel, la zone constructible n'impacte pas les zonages et milieux naturels d'intérêt identifiés.

Les incidences sont donc considérées comme nulle à faible voire positive sur certaines thématiques, notamment le patrimoine culturel au travers de la protection du patrimoine bâti et du patrimoine naturel en milieu urbain.

4 Les incidences Natura 2000

Le territoire de Beaulieu-en-Argonne est concerné par 2 sites Natura 2000 :

Tableau 1 : Liste des sites Natura2000 sur le territoire

N° du site	Nom	Type	Intérêt
FR4100185	Forêt domaniale de Beaulieu	ZSC	Massif forestier "éclaté" regroupant différents types d'habitats forestiers des vallons et versants. Présence en particulier de forêts de ravin et de forêts riveraines.
FR4112009	Forêt et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain	ZPS	Site se composant de trois entités : l'Argonne au Nord et la Champagne Humide au centre et la vallée de l'Ornain au sud. Se compose de milieux forestiers, prairiaux et d'étangs. Chaque entité abrite une avifaune particulière.

La ZSC est classée au sein de la zone inconstructible de la commune. La ZPS cependant est classée en zone constructible. En effet, la commune est entièrement couverte par ce site Natura2000.

La zone constructible de la carte communale ne présente pas d'enjeux pour le patrimoine naturel, en effets les zones potentiellement urbanisables à long terme ainsi que les zones d'extension sont actuellement très anthropisées et non favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire de ces 2 zones Natura 2000.

Le projet de développement urbain de Beaulieu-en-Argonne cherchant plutôt une stabilisation de la population, l'incidence Natura 2000 de la carte communale est donc considérée non significative.

2 Deuxième partie : résumé non technique

5 Mesures intégrées pour éviter, réduire et compenser

Analyse des éléments de la carte communale (rapport de présentation et plan de zonage), transmis par ES_{pace} & TERR_{itoires} le 25 juillet 2019. Le tableau ci-dessous résume les mesures mise en place pour éviter réduire et compenser les impacts du projet d'urbanisation sur l'environnement.

Thématique environnementale	Mesures		
	Évitement	Réduction	Compensation
Ressource en eau		Préconisation quant aux infrastructures d'assainissement	/
Patrimoine naturel	Zones à enjeux forts pour le patrimoine naturel classées en zones inconstructibles	Protection des éléments remarquables végétales Secteurs constructibles à enjeux faibles pour la patrimoine naturel	/
Risques et nuisances	Zones à risques et présentant des nuisances classées en zones inconstructibles		/
Paysage		Protection des éléments remarquables du patrimoine bâti et du patrimoine naturel en milieu urbain.	/
Energie, air et climat	Protection des éléments naturels au sein de la zone inconstructible.	Conservation des milieux naturels qui jouent le rôle de puits de carbone.	/

Les mesures mises en place permettent d'éviter de compenser les incidences de la carte communale sur l'environnement.

2 Deuxième partie : résumé non technique

6 Programme de suivi des effets de la carte communale sur l'environnement

8 indicateurs ont été proposés au regard des enjeux environnementaux du territoire. Ils ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés). Les 8 indicateurs sont les suivants :

- Qualité des eaux souterraines
- Qualité de l'eau potable
- Pourcentage des assainissements autonomes au norme sur la commune
- Superficie des zones humides protégées
- Nombre d'élément du patrimoine remarquable conservé sur la commune
- Nombre d'habitation concernées par des un risque naturel, technologique, par des nuisances sonores, lumineuse ou par la présence d'une pollution
- Consommation énergétique finale
- Emission de gaz à effet de serre

3

Troisième partie :
articulation avec les autres
documents d'urbanisme, plans
ou programmes

3 Troisième partie : articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

1 Justification de l'articulation à démontrer

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment Carte communale et PLU) ainsi que les SCoT. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, et de compatibilité.

PRISE EN COMPTE : la commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au plu. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.

COMPATIBILITE : un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

La commune de Beaulieu-Argonne étant sortie du SCoT du Pays de Barrois en 2017, la carte communale doit donc s'assurer de son articulation avec les documents de référence suivants :

Compatibilité
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015 adopté le 29 octobre 2009
Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2016-2021 adopté le 23 novembre 2015
Prise en compte :
Objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est dont la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique intégré dans le SRADDET. Le SRADDET a été approuvé le 24 janvier 2020.

2 Compatibilité avec les règles et prise en compte des objectifs du SRADDET Grand Est

La Région Grand Est a lancé dès 2016 l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET). La constitution de ce schéma est un véritable travail partenarial puisque sont associés de très nombreuses collectivités et organismes (Départements, Régions voisines, parcs naturels régionaux, espaces de coopération transfrontalière, les SNCF, les Voies Navigables de France, etc.).

Le SRADDET du Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020. Il a été pris en compte lors de l'élaboration de la carte communale.

Le SRADDET fixe les objectifs et règles sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le

3 Troisième partie : articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

développement des transports de personnes et de marchandises, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace, notamment.

Il est le premier schéma régional d'aménagement du territoire à caractère prescriptif.

En effet, les SCoT (ou à défaut les PLU, PLUi-H, cartes communales) PDU, PCAET et chartes de PNR doivent, dès la première élaboration/révision qui suit l'approbation du SRADDET :

- Être compatible avec ses règles générales ;
- Prendre en compte ses objectifs.

Chapitres du SRADDET	PRISE EN COMPTE DANS LA CARTE COMMUNALE
Chapitre I. Climat, air et énergie Règles n°1 à 6 Orientation « Choisir un modèle énergétique durable » comprenant les objectifs de 1 à 5 Orientation « Vivre nos territoires autrement » comprenant l'objectif 15	La carte communale tient compte dans son projet de l'urgence climatique. La carte communale ne contenant pas de règlement autre que le Règlement National de l'Urbanisme (RNU) auquel elle se réfère, elle ne peut pas imposer de dispositions particulières. Néanmoins, l'article <u>R. 111-23</u> du <u>Code de l'Urbanisme</u> permet de favoriser les mesures en faveur de l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable. → Cf. Section 3 « Performances environnementales et énergétiques » des dispositions réglementaires du RNU Dans le rapport de présentation, une partie est dédiée à la description de la consommation d'énergie et de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre de la Lorraine et du territoire communal, en fonction des données disponibles. La carte communale s'inscrit dans la tendance de sobriété foncière en ayant que 0,3 % de son territoire en zonage « Constructible » : elle a défini ses zones constructibles sur la base des aménagements déjà existants et du tissu urbain afin de limiter l'étalement urbain. Ainsi elle protège les espaces naturels comme les espaces boisés, fortement présents sur le ban communal, permettant la protection des puits de carbone. De plus, de par le faible nombre de nouveaux logements autorisés, le projet urbain ne sera pas à l'origine d'une augmentation d'émission de gaz à effet de serre et de consommation énergétique significative lié au bâti neuf et aux déplacements associés.
Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau	La carte communale protège l'environnement (notamment les sites Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles et les ZNIEFF présentes sur le territoire). Elle s'appuie sur un

3 Troisième partie : articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Règles 7 à 11 Orientation « Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement » comprenant les objectifs de 6 à 11	<i>repérage de la TVB au niveau local et supracommunal, et met en place un zonage naturel pour les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité.</i> <i>La carte communale ne contenant pas de règlement autre que le Règlement National de l'Urbanisme (RNU) auquel elle se réfère, elle ne peut pas imposer de dispositions particulières. Néanmoins, l'article <u>R. 111-26</u> du <u>Code de l'Urbanisme</u> permet de faire respecter les préoccupations environnementales et d'imposer des prescriptions spéciales visant à éviter ou limiter les conséquences dommageables d'un projet sur l'environnement.</i> <i>→ Cf. Section 5 « Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique » des dispositions réglementaires du RNU</i> <i>Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau dû au changement climatique, l'augmentation de la population visée par ce projet urbain (4 nouveaux habitants) ne remettra pas en cause la gestion de la ressource en eau et sa disponibilité sur le territoire communal.</i> <i>De plus, protégeant les différents espaces naturels, la carte communale protège ces espaces végétalisées aidant à lutter contre les problèmes de ruissellement des eaux pluviales.</i>
Chapitre III. Déchets et économie circulaire Règles 12 à 15 Orientation « Vivre nos territoires autrement » comprenant les objectifs 16 et 17	<i>La gestion des déchets est de compétence intercommunale. La Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets ménagers de la Meuse (SMET).</i> <i>BEAULIEU-EN-ARGONNE est un village développant une démarche de développement durable : politique de collecte et de tri des déchets, point de collecte pour les bouteilles en verre, compostage des déchets organiques issues notamment de la tonte des pelouses, ... La carte communale continue d'encourager ces pratiques, dans le respect de la charte du label « beaux villages Lorrains ».</i>
Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme Règles 16 à 25 Orientation « Vivre nos territoires autrement » comprenant les objectifs 12 à 14 Orientation « Solidariser et mobiliser les territoires » avec l'objectif 21	<i>La carte communale tient compte dans son projet de la tendance à l'économie d'espace en jouant la carte de la sobriété foncière. En prévoyant une extension urbaine qui englobe 7 parcelles totalisant une superficie de < 3 000 m², la carte communale limite l'extension urbaine.</i> <i>Le Règlement National de l'Urbanisme (RNU) définit comme principe fondamental la règle de la constructibilité limitée. Les constructions ne peuvent donc être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune, c'est-à-dire les zones déjà bâties et desservies par les réseaux & voirie. L'article <u>R. 111-14</u> du <u>Code de l'Urbanisme</u> limite la construction en complément de la règle de constructibilité</i>

3 Troisième partie : articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Orientation « Construire une région attractive dans sa diversité » avec les objectifs 25 à 28 »	limitée, afin de préserver les espaces naturels, et de favoriser les activités agricoles, forestières ou minières. → Cf. Section 1 « Localisation et desserte des constructions » des dispositions réglementaires du RNU La carte communale identifie également le patrimoine bâti historique du village (façades à pan de bois, calvaires, fontaines ...).
Chapitre V. Transport et mobilités Règles 26 à 30 Orientation « Solidariser et mobiliser les territoires » avec l'objectif 22 Orientation « Construire une région attractive dans sa diversité » avec les objectifs 26 et 27 »	Distante de 38 km de Verdun, 35 km de Bar-le-Duc et 67 km de Châlons-en-Champagne, la commune est nécessairement desservie par l'automobile et tend vers « l'autosolisme » car on ne trouve dans la commune aucun service ou offre de transport en commun. Néanmoins, la commune bénéficie d'une situation géographique privilégiée de par sa proximité avec l'autoroute A4 qui lui permet d'être reliée aux pôles urbains de proximité et de ne pas être trop isolée. Tournée principalement vers le tourisme vert et la résidence secondaire, le village n'a pas vocation à se développer outre mesure. La carte communale ne prévoit donc pas de consommation excessive de l'espace qui aurait nécessairement occasionné des besoins en déplacements supplémentaires. Vu la configuration du village en promontoire, un seul accès routier ne desservant la commune, il est ainsi bienvenu que la carte communale tende vers une affirmation des limites urbaines sans étalement linéaire de la trame bâtie.

3 Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie 2010-2015

La commune de Beaulieu-en-Argonne est concernée par le SDAGE Seine Normandie. Le SDAGE 2010 – 2015 a été adopté le 29 octobre 2009.

Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau, sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Défi 4- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

✓ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité des eaux » (article L212-1 du Code de l'environnement) à atteindre dans le bassin Seine Normandie**

3 Troisième partie : articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Le tableau suivant reprend l'ensemble des dispositions du SDAGE Seine Normandie 2010-2015 concernant les documents d'urbanisme.

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

- : compatibilité totale
- : compatibilité partielle
- : incompatibilité

3 Troisième partie : articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions relatives aux documents d'urbanismes	Compatibilité	Commentaires
Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)		
Disposition 6 Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités		Le projet urbain prévoit peut de construction de logement (2 dans les 10 prochaines années), limitant ainsi l'imperméabilisation du sol. De plus, les éléments naturels sont classés en zones inconstructibles. Cela permet de conserver des zones tampon limitant les risques d'inondation.
Disposition 8 Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales		La carte communale ne met pas en place de mesures allant dans le sens de cette disposition. Toutefois en l'absence de schéma de gestion des eaux pluviales, cette gestion devra être réalisée à la parcelle.
Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques		
Disposition 14 Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements		Tous les milieux naturels de la commune sont inscrits en zone inconstructible. De plus, plusieurs éléments remarquables du patrimoine naturel sont protégés via l'application de l'article L111-22 du code de l'urbanisme.
Disposition 15 Maintenir les herbages existants		Les herbages sont classés en zone inconstructible.
Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions		
Disposition 45 Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale		Le développement urbain prévu par la carte communale n'a pas d'impact significatif sur le ruissèlement des eaux pluviales.
Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité		
Disposition 53 Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral		Les cours d'eau sont classés en zone inconstructible
Disposition 55 Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs		
Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité		

3 Troisième partie : articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions relatives aux documents d'urbanismes	Compatibilité	Commentaires
Disposition 83 Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme		Les zones humides potentielles moyennes à fortes sont classées en zone inconstructible
Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation		
Disposition 136 Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme		La commune de Beaulieu-en-Argonne n'est pas concerné par des risques inondations
Disposition 138 Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme		
Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation		
Disposition 144 Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation		La commune de Beaulieu-en-Argonne n'est pas concerné par des risques inondations
Disposition 145 Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval		La carte communale ouvre peu de zones à l'urbanisation limitant ainsi l'imperméabilisation du sol.

3 Troisième partie : articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

4 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

✓ *Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) concrétise la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation. Ce texte a été transposé dans le droit français par la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 ».*

Le PGRI est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Seine Normandie. Les dispositions s'y rapportant sont codifiées dans le Code de l'environnement, aux articles L. 566-1 et suivants, et R. 566-1 et suivants. Le PGRI est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin et couvre une période de six ans.

Il est présenté en quatre parties :

- le contexte, la portée du PGRI ainsi que ses modalités d'élaboration ;
- les conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation et les outils de gestion des risques d'inondation déjà mis en œuvre ;
- les objectifs généraux et dispositions générales pour gérer les risques d'inondation et leurs modalités de suivi
- la synthèse de l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques pour les territoires à risque d'inondation important.

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas directement opposable aux tiers). Il est applicable sur tout le district hydrographique Seine Normandie. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

La commune de Beaulieu-en-Argonne n'est pas concernée par un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI).

Le tableau suivant reprend l'ensemble des dispositions du PGRI concernant les documents d'urbanisme.

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

- : compatibilité totale
- : compatibilité partielle
- : incompatibilité

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
2.C - Protéger les zones d'expansion des crues		
2-C-3. Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme	■	Aucune zone de risques inondations n'est identifiée sur la commune.
3.A - Se préparer à gérer les crises		
3-A-3. Assurer la mise en place et la cohérence des plans communaux de sauvegarde sur les TRI	■	Aucune zone de risques inondations n'est identifiée sur la commune.
3.E- Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients		
3-E-1. Maîtriser l'urbanisation en zone inondable	■	Aucune zone de risques inondations n'est identifiée sur la commune.

3 Troisième partie : articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

5 Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été intégré et repris dans le SRADDET Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable du territoire, complémentaire des autres démarches existantes. Elle a pour objectifs :

- de freiner la disparition et la dégradation des milieux naturels, qui sont de plus en plus réduits et morcelés par l'urbanisation, les infrastructures et les activités humaines ;
- d'éviter l'isolement des milieux naturels et de maintenir la possibilité de connexions entre eux.

La trame verte et bleue concerne à la fois les milieux terrestres (trame verte) et les milieux aquatiques (trame bleue). Elle est formée d'un réseau de continuités écologiques qui comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

À l'échelle régionale, la mise en œuvre de la trame verte et bleue se concrétise par l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine, co-piloté par l'État et la Région.

Le SRCE n'est pas une couche supplémentaire dans la réglementation existante. Il ne peut pas créer de nouvelles réglementations. Il s'agit d'un outil d'alerte et de cadrage pour aider les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle locale, notamment les collectivités.

Le SRCE comporte 3 grandes parties :

- Un diagnostic territorial et une identification des enjeux, établis sous l'angle des continuités écologiques ; état de la connaissance, caractéristiques des milieux, incidences des activités humaines, actions déjà menées en faveur de la biodiversité, enjeux associés aux continuités écologiques
- Un plan d'action stratégique, qui explicite la prise en compte du SRCE, expose les objectifs assignés aux différents constituants de la trame verte et bleue régionale, et présente le plan d'actions sur le territoire.
- Une évaluation environnementale qui appréhende les effets du SRCE sur l'environnement dans toutes ses composantes et propose des mesures visant à réduire les effets dommageables

Le code de l'environnement précise que les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les SRCE.

La trame verte et bleue de la carte communale reprend les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans le SRCE de Lorraine. De cette manière la prise en compte est bien respectée.

✓ *Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame verte et bleue (TVB).*

✓ *La Trame verte et bleue constitue ainsi l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer.*

4

Quatrième partie :
incidences du projet sur
l'environnement

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage sur l'environnement. Ainsi, chacune des zones a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Pour des raisons de clarté et de présentation, cette partie expose le plan de zonage de manière générale puis les résultats de l'analyse en fonction de chacune des thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- L'eau
- le patrimoine naturel,
- le patrimoine paysager,
- les nuisances et risques,
- l'énergie et le climat.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par le cabinet *ESpace & TERRitoires* en juillet 2019.

1 Présentation du zonage

Pour rappel, la commune a un territoire couvrant une superficie de 29,56 km² hectares. La carte communale définit 2 zonages (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) :

- Zones constructibles où les constructions sont autorisées ;
- Zones non constructibles où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de :
 - 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant
 - 2° Des constructions et installations nécessaires :
 - a) A des équipements collectifs ;
 - b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
 - c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;
 - d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

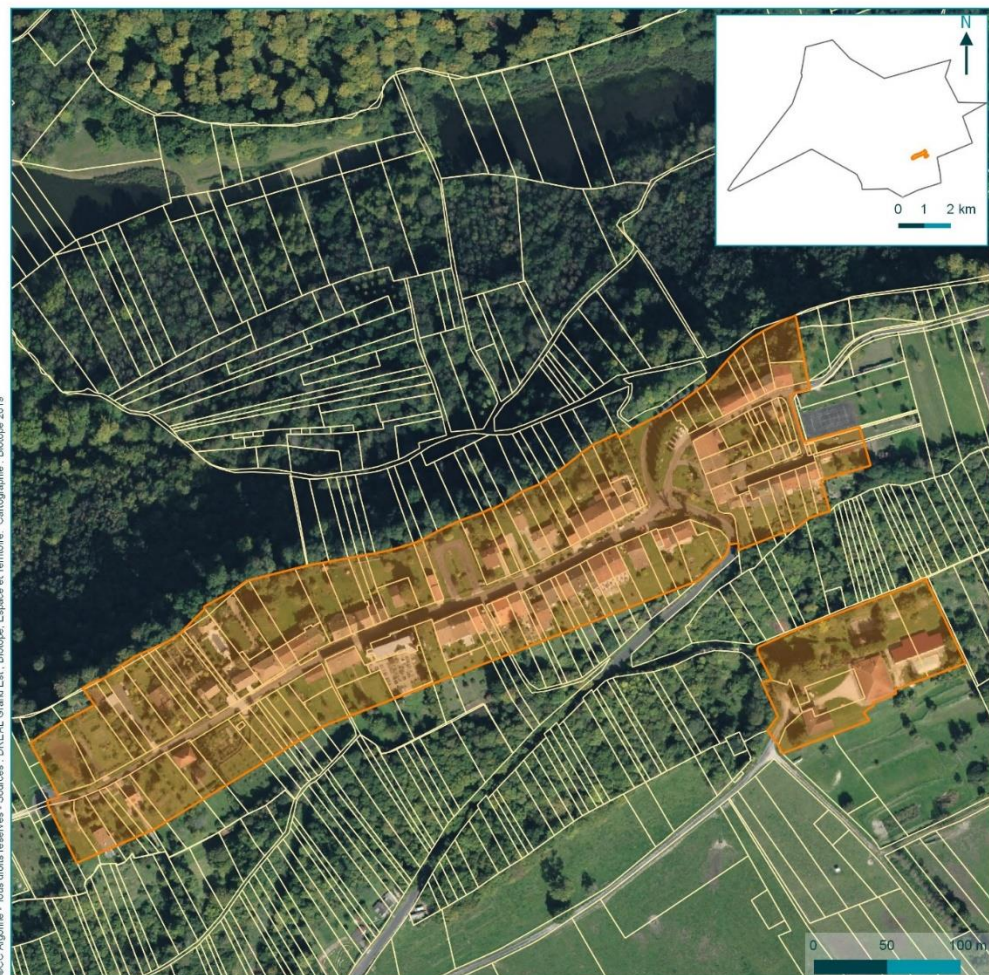
Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers."

Tableau 2 : Répartition des surfaces constructibles et non constructibles (source : *ESpace & TERRitoires*)

Zones	Superficie (ha)	% du territoire communal
Constructible	7,082	0.3
Non constructible	2948,918	99.7
Total	2 956	100%

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement



Présentation du zonage

Carte communale de Beaulieu-en-Argonne

- Cadaastre
- Zones constructibles

Autre information

- Beaulieu-en-Argonne



Carte 2 : Présentation du zonage

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

2 Analyse des incidences par thématiques environnementales

2.1 Incidences du projet de la carte communale sur la gestion de la ressource en eau

Eau potable

La commune a défini son zonage constructible sur la base des réseaux eau potable existants. En permettant la construction de 2 nouveaux logements au sein des extensions envisagées, la commune souhaite accueillir 4 nouveaux habitants. En considérant la consommation d'eau potable de 200L par jour (source : centre d'information sur l'eau) par habitant, cette augmentation de la population entraînera une augmentation de 292 m³ par an à l'horizon 2029.

Cette sollicitation supplémentaire ne sera donc pas de nature à remettre en cause la gestion de la ressource en eau.

La carte communale n'aura pas d'impact significatif sur la gestion de la ressource en eau potable

Eaux usées

La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement eaux usées. Toutes les habitations disposent d'un système d'assainissement autonome. A l'exception de la Mazurie, centre de colonie de vacances, qui possède sa propre station d'épuration.

Chaque habitation se doit donc de disposer d'une installation d'assainissement non collectif, dont le bon fonctionnement est sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les capacités d'accueil touristique de la Mazurie ne devront pas dépasser les capacités d'épuration de la station du Centre de colonie de vacances.

La carte communale entraînera, une augmentation de 4 habitants, un accroissement modéré des eaux usées. Les nouvelles constructions devront être conformes au schéma directeur d'assainissement. L'incidence est considérée comme nulle.

Eaux pluviales

La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement des eaux pluviales. La collecte des eaux pluviales du territoire se fait par infiltration ou par ruissellement vers les mares et fossés.

La carte communale entraînera, à travers l'augmentation des surfaces imperméabilisées, un accroissement des eaux de ruissellement.

La préservation des milieux naturels de la commune joue un rôle important dans la limitation de l'imperméabilisation du sol limitant ainsi le ruissellement des eaux pluviales.

La carte communale aura une incidence faible sur le ruissellement des eaux pluviales.

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

2.2 Incidences du projet de la carte communale sur le patrimoine naturel

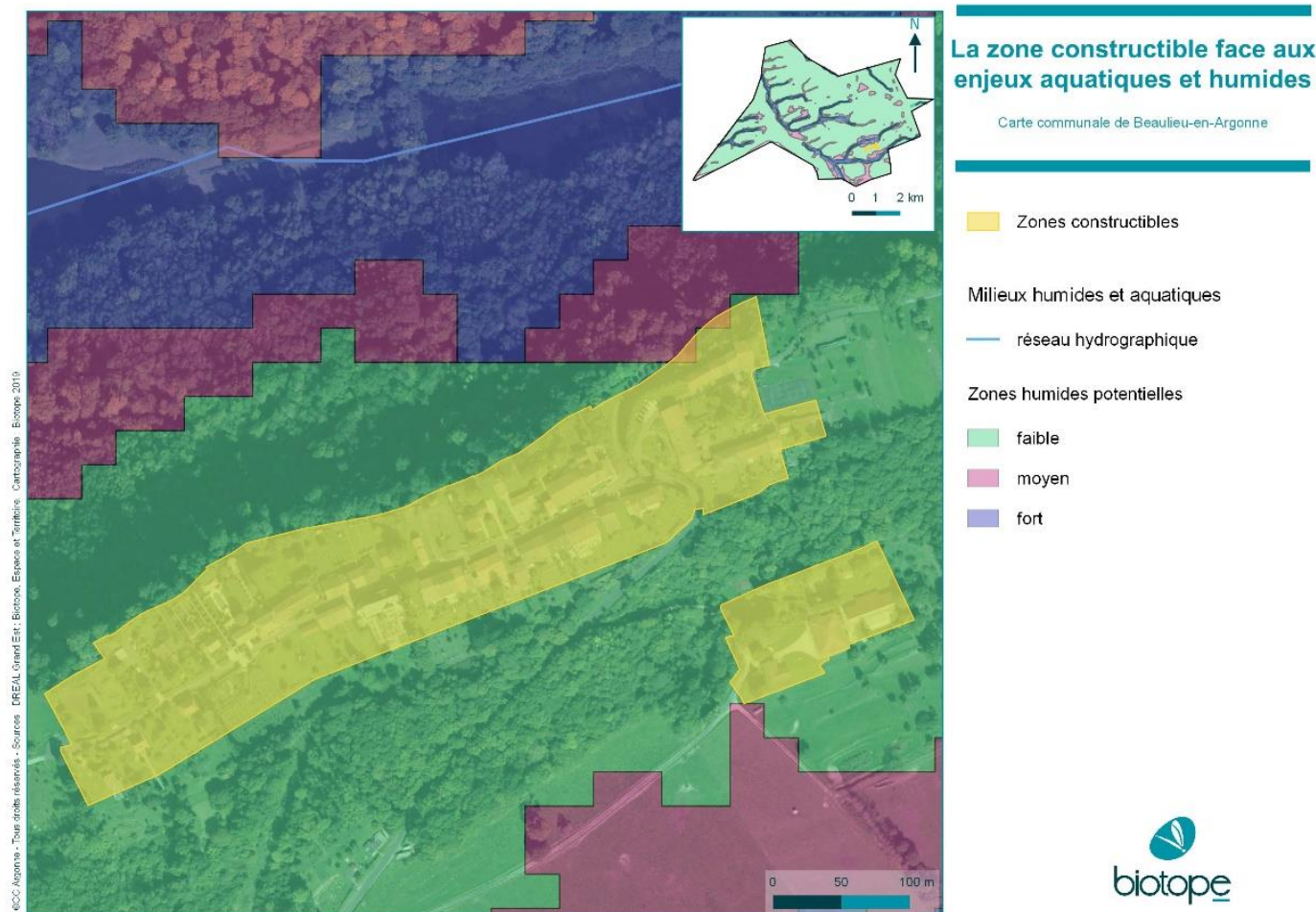
La commune a pris soin de définir ses zones constructibles sur la base des aménagements d'ores et déjà existants afin de limiter tout développement au détriment des surfaces naturelles environnantes. Les 2 extensions urbaines demandées par le projet communal sont d'ores et déjà incluses dans la continuité de l'urbanisation existante et certaines sont déjà très anthropisées. Les superficies mises en jeu que ce soit au niveau des zones urbanisées ou pour l'aménagement de nouvelles zones, ainsi que la nature ponctuelle des aménagements, ne sont pas de nature à impacter significativement les équilibres biologiques caractéristiques des réservoirs de biodiversité, des zones humides et des corridors.

De plus, l'intégralité des éléments naturels d'intérêt tels que les zones humides potentielles, les cours d'eau ou les zonages d'inventaires (ZNIEFF de type I et II), de gestion ou réglementaire sont classés en zone inconstructible à l'exception de la zone de préservation spéciale « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain, dont l'intérêt est principalement localisé sur les boisements de la commune et potentiellement sur les milieux ouverts également classés en zones inconstructibles.

La ZNIEFF de type II « Massif forestier de l'Argonne » couvre la totalité du territoire. Une partie de cette ZNIEFF est donc en zone constructible C. La zone constructible de la carte communale ne présente pas d'enjeux pour le patrimoine naturel, les zones potentiellement urbanisables à long terme ainsi que les zones d'extension sont actuellement très anthropisées et non favorables à des habitats et espèces d'intérêt écologique.

La carte communale aura une incidence faible à nulle sur le patrimoine naturel.

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

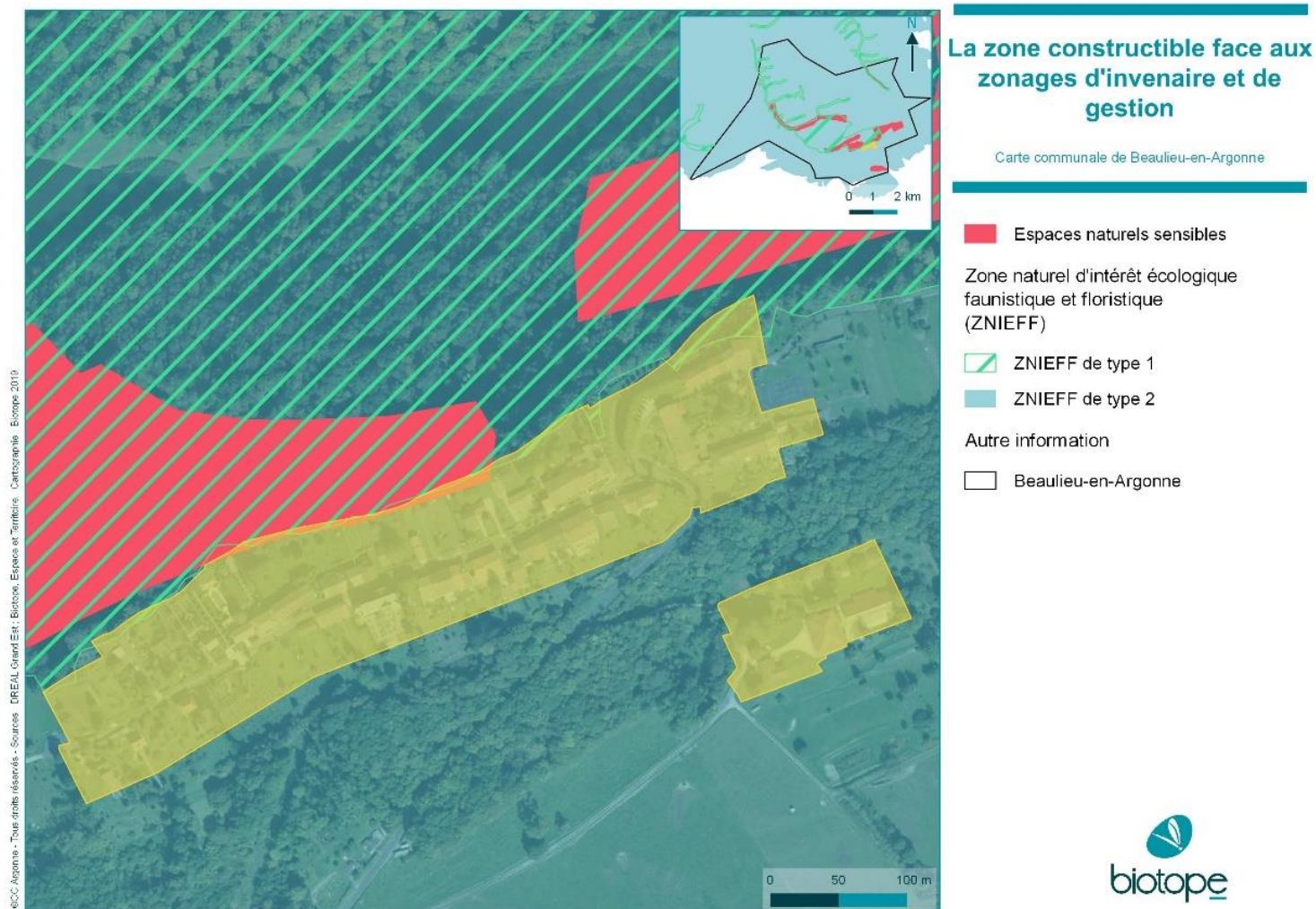


Carte 3 : La zone constructible face aux enjeux aquatiques et humides (source : DREAL Grand Est)

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

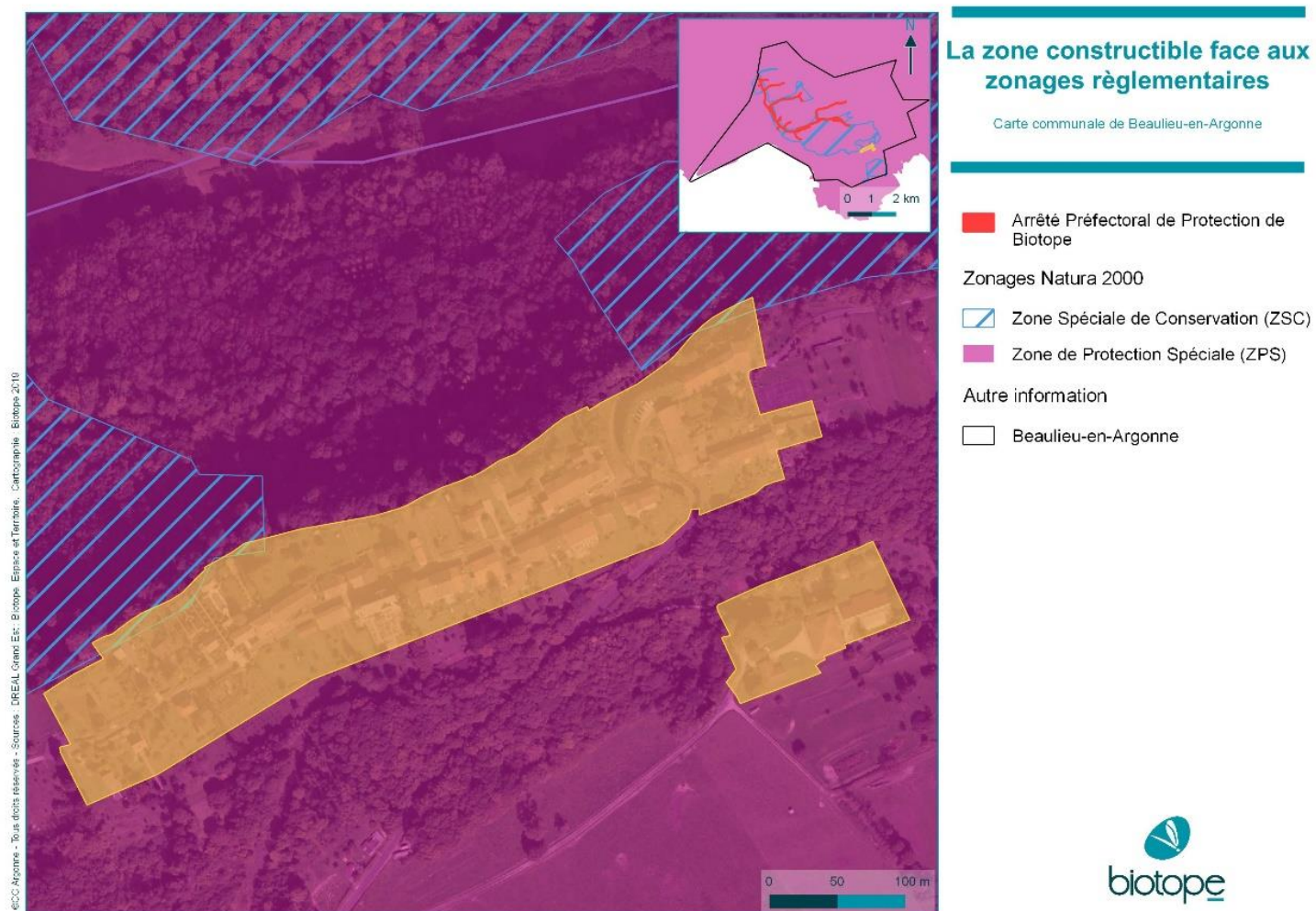
Elaboration de la carte
communale de Beaulieu en
Argonne

Octobre 2020



Carte 4 : La zone constructible face aux zonages d'inventaire et de gestion (source : DREAL Grand Est)

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

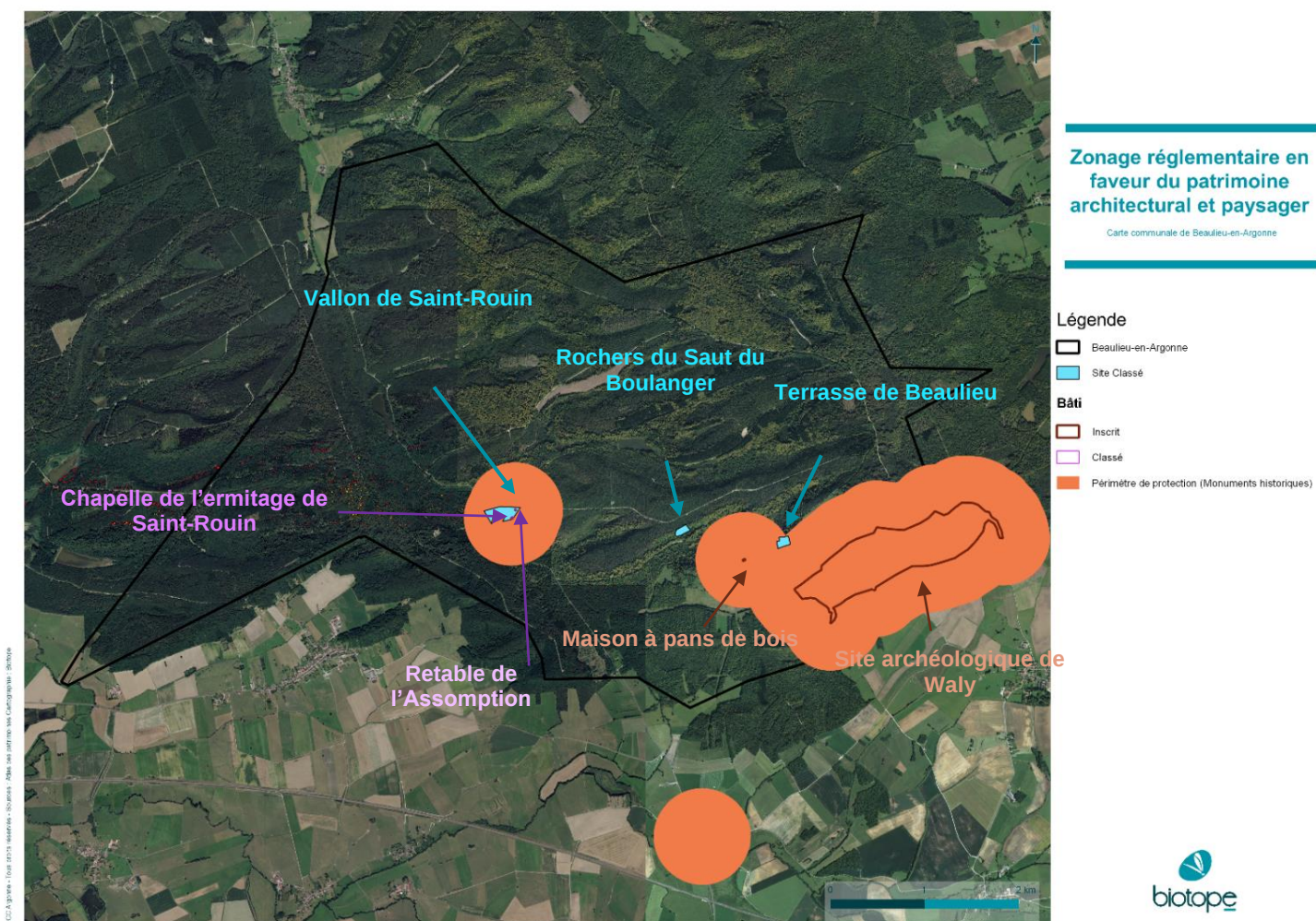


Carte 5 : La zone constructible face aux zonages réglementaires (source : DREAL Grand Est)

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

2.3 Incidences du projet de la carte communale sur le patrimoine paysager et culturel

La commune de Beaulieu-en-Argonne possède plusieurs sites classés et éléments du patrimoine historique identifiés.



Carte 6 : Les zonages réglementaire en faveur du patrimoine architectural et paysager

Patrimoine historique bâti

La commune de Beaulieu-en-Argonne compte 3 monuments historiques dont les périmètres de protection couvrent l'entièreté de la zone constructible. Ces monuments doivent être pris en compte lors des projets d'aménagement de la commune.

Afin de protéger son patrimoine remarquable, 32 éléments du patrimoine bâti et 17 éléments du patrimoine naturel sont identifiés au sein de la carte communale à préserver au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme. Les travaux exécutés sur ces éléments devront être obligatoirement précédés d'une déclaration préalable.

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement



Carte 7 : Éléments du patrimoine remarquable identifiés par la carte communale (source : ES_{pace} & TERRitoires)

La carte communale aura une incidence nulle à positive sur le patrimoine historique bâti.

Patrimoine archéologique

Le périmètre de prescription archéologique du site de Wally (commune voisine) concerne également la commune de Beaulieu-en-Argonne qui ne précise pas dans son rapport de présentation de mesures permettant d'éviter un impact potentiel sur ce patrimoine.

La carte communale aura une incidence négative potentielle sur le patrimoine archéologique.

2.4 Incidences du projet de la carte communale sur les risques et nuisances

Risque inondation

La commune n'est incluse dans aucun périmètre de zone inondable, ni aucun PPR ou PPRI.

Aucun cours d'eau n'est présent en zone constructible qui se trouve sur une zone élevée par rapport au reste du territoire communal. De plus en préservant de l'urbanisation les milieux naturels et notamment les zones humides pouvant jouer le rôle de zone tampon lors des crues et des fortes pluies, la commune réduit l'ampleur des inondation potentielles.

La carte communale n'est pas de nature à exposer les personnes et les biens à des risques notables par rapport au risque inondation.

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

Risque technologique

La commune n'est concernée par aucun risque technologique. Ni liés aux transports ni liés aux activités industrielles et agricoles peu représentée sur Beaulieu-en-Argonne.

De plus, la commune ne présente pas non plus de sites et sols pollués identifiés par les bases de données BASIAS et BASOL.

La carte communale ne sera pas de nature à exposer les personnes et les biens à des risques par rapport au risque technologique.

Nuisance sonore

Aucune infrastructure générant des nuisances n'est identifiée sur le territoire ou sur les communes alentour.

La carte communale ne sera pas de nature à exposer les personnes et les biens aux nuisances sonores.

Qualité de l'air

La qualité de l'air sur la commune est jugée bonne étant donnée le caractère rural du territoire et l'absence d'activité polluante.

Le projet d'urbanisation de Beaulieu-en-Argonne est plutôt destiné à maintenir une activité touristique et d'accueillir de nouvelles constructions à usage de logement.

De plus, la préservation des milieux naturels permet de maintenir des espaces qui captent la pollution atmosphérique.

La carte communale ne sera pas de nature à générer une pollution de l'air.

2.5 Incidences du projet de la carte communale sur l'énergie et le climat

L'émission de gaz à effet de serre peut provenir de trois sources :

- Les émissions liées à l'utilisation du bâti ;
- Les émissions liées au changement d'affectation des sols ;
- Les émissions liées aux déplacements.

Le projet de carte communale permet une potentialité de constructions à hauteur de 2 nouveaux logements dans les 10 prochaines années. De fait, le projet urbain de la commune ne sera pas à l'origine d'une augmentation d'émission de gaz à effet de serre et de consommation énergétique significative lié au bâti neuf et aux déplacements associés.

De plus, la préservation des milieux naturels permet de préserver des espaces qui jouent le rôle de puit de carbone.

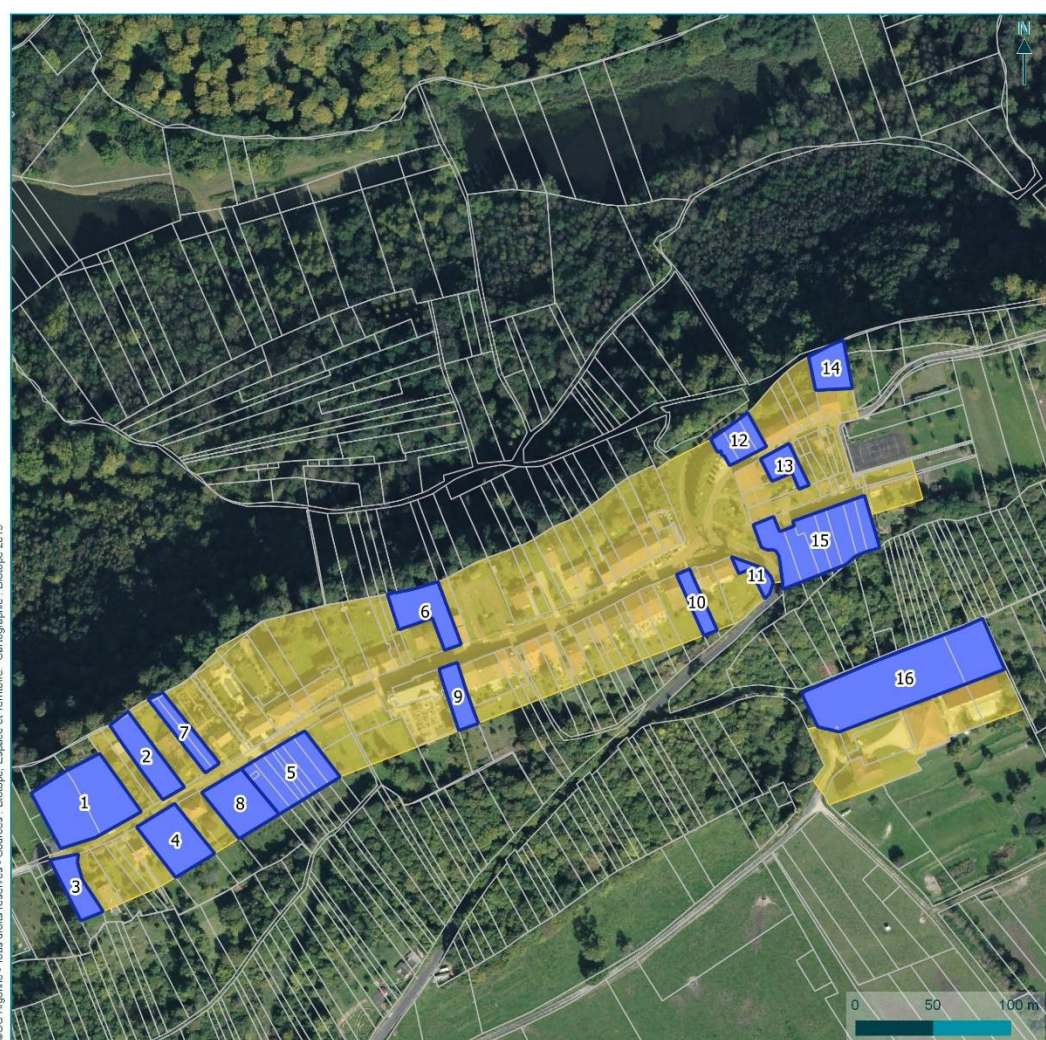
La carte communale aura une incidence nulle sur l'énergie et le climat.

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

3 Incidences sur les zones susceptibles d'être impactées

Afin d'identifier les zones susceptibles d'être impactées par la révision de la carte communale, une analyse de l'intérêt écologique a été réalisée le 12 juillet 2017 sur les zones susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions à court, moyen ou long terme (extension et dents creuses).

Un croisement avec les données bibliographique a également été réalisé pour les zones humides potentielle, les zonages institutionnels et la trame verte et bleue.



Secteurs urbanisables à court, moyen ou long terme

Carte communale de Beaulieu-en-Argonne

- Secteurs urbanisables en extension (urbanisable à court terme) ou en dent creuse (urbanisable à moyen ou long terme)

Autres informations

- Parcelles cadastrales
- Zone constructible



Carte 8 : Secteurs urbanisables

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

THEMATIQUES	SECTEUR 1, 0.24ha
	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel / Description du site : - Terrain grillagé, bétonné et prairie mésophile des talus routiers. - Parcelle jardin potager. Espèces patrimoniales : / Espèces invasives : <i>Prunus laurocerasus</i>, <i>Buddleja davidii</i>, Flore humide : / Enjeu écologique : faible
Paysage et patrimoine culturel	Périmètre de protection de monument historique Zone de présomption de prescription archéologique.
Autres thématiques	Aucun enjeux identifiés
Mesures	Aucune mesure n'est proposée

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

THEMATIQUES	SECTEUR 2, 0.09 ha
	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel / Description du site : - Jardin (Pelouse tondue) Espèces patrimoniales : / Espèces invasives : <i>Prunus laurocerasus</i>, <i>Buddleja davidii</i>, Flore humide : / Enjeu écologique : faible
Paysage et patrimoine culturel	Périmètre de protection de monument historique Zone de présomption de prescription archéologique.
Autres thématiques	Aucun enjeux identifiés
Mesures	Aucune mesure n'est proposée

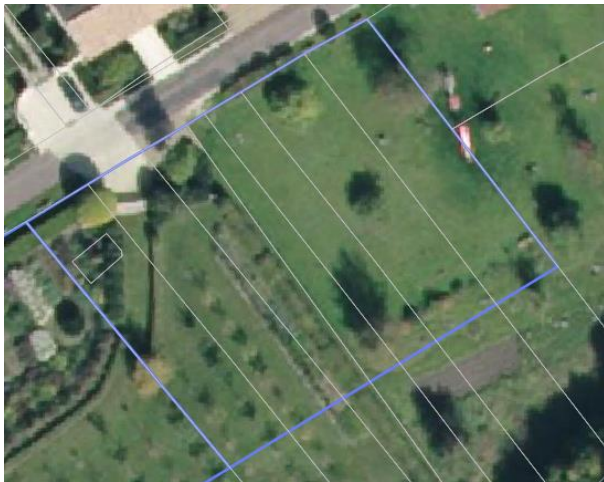
4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

THEMATIQUES	SECTEUR 3, 0.06HA
	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel /
	Description du site : - Verger (pelouse tondue) à Prunus et Noyer - 2 grands chênes Espèces patrimoniales : / Espèces invasives : / Flore humide : / Enjeu écologique : faible
Paysage et patrimoine culturel	Périmètre de protection de monument historique Zone de présomption de prescription archéologique.
Autres thématiques	Aucun enjeux identifiés
Mesures	Conserver les 2 grands chênes

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

THEMATIQUES	SECTEUR 4, 0.11ha
	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel /
	Description du site : - Verger (pelouse tondue) - Parcelle fermée
	Espèces patrimoniales : / Espèces invasives : <i>Prunus laurocerasus</i> Flore humide : /
	Enjeu écologique : faible
Paysage et patrimoine culturel	Périmètre de protection de monument historique Zone de présomption de prescription archéologique.
Autres thématiques	Aucun enjeux identifiés
Mesures	Aucune mesure n'est proposée

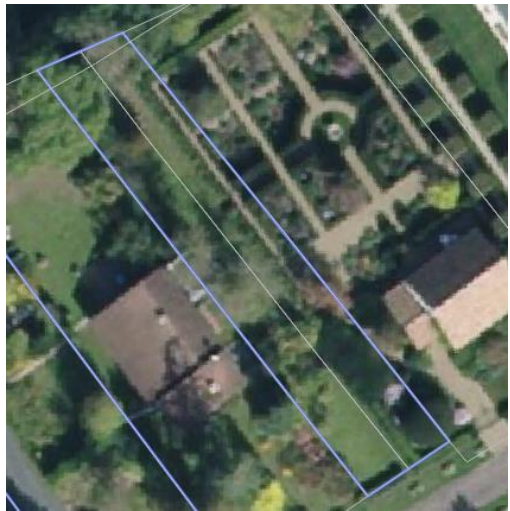
4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

THEMATIQUES	SECTEUR 5, 0.17ha
	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel /
	Description du site : - Parcelle inaccessible - Verger - Parc urbain (pelouse tondue)
	Espèces patrimoniales : / Espèces invasives : / Flore humide : / Enjeu écologique : faible
Paysage et patrimoine culturel	Périmètre de protection de monument historique Zone de présomption de prescription archéologique.
Autres thématiques	Aucun enjeux identifiés
Mesures	Aucune mesure n'est proposée

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

THEMATIQUES	SECTEUR 6, 0.1ha
	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel / Description du site : - Jardin potager (pelouse tondue) Espèces patrimoniales : / Espèces invasives : <i>Buddleja davidii</i> Flore humide : / Enjeu écologique : faible
Paysage et patrimoine culturel	Périmètre de protection de monument historique Zone de présomption de prescription archéologique.
Autres thématiques	Aucun enjeux identifiés
Mesures	Aucune mesure n'est proposée

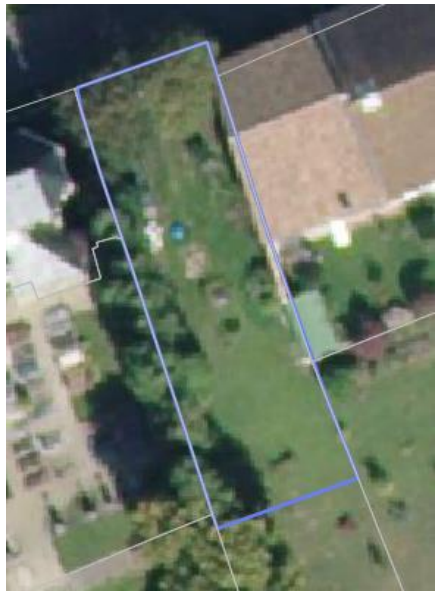
4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

THEMATIQUES		SECTEUR 7, 0.06ha
		
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel /	
	Description du site : - Jardin et Jardin ornemental	
	Espèces patrimoniales : / Espèces invasives : <i>Buddleja davidii</i> , <i>Solidago canadensis</i> Flore humide : /	
	Enjeu écologique : faible	
Paysage et patrimoine culturel	Périmètre de protection de monument historique Zone de présomption de prescription archéologique.	
Autres thématiques	Aucun enjeux identifiés	
Mesures	Aucune mesure n'est proposée	

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

THEMATIQUES	SECTEUR 8, 0.11ha
	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel / Description du site : - Jardin ornemental et verger (fermé) Espèces patrimoniales : / Espèces invasives : / Flore humide : / Enjeu écologique : faible
Paysage et patrimoine culturel	Périmètre de protection de monument historique Zone de présomption de prescription archéologique.
Autres thématiques	Aucun enjeux identifiés
Mesures	Aucune mesure n'est proposée

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

THEMATIQUES	SECTEUR 9, 0.05ha
	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel / Description du site : - Jardin (pelouse tondue) - Parcelle inaccessible Espèces patrimoniales : / Espèces invasives : / Flore humide : / Enjeu écologique : faible
Paysage et patrimoine culturel	Périmètre de protection de monument historique Zone de présomption de prescription archéologique.
Autres thématiques	Aucun enjeux identifiés
Mesures	Aucune mesure n'est proposée

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

THEMATIQUES	SECTEUR 10, 0.04ha
	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel / Description du site : - Pelouse tondue Espèces patrimoniales : / Espèces invasives : <i>Prunus laurocerasus</i> Flore humide : / Enjeu écologique : faible
Paysage et patrimoine culturel	Périmètre de protection de monument historique Zone de présomption de prescription archéologique.
Autres thématiques	Aucun enjeux identifiés
Mesures	Aucune mesure n'est proposée

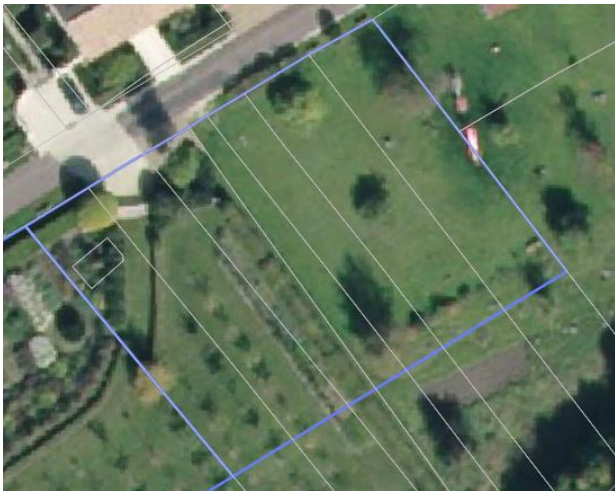
4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

THEMATIQUES	SECTEUR 11, 0.02ha
	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel /
	Description du site : - Petit parc (pelouse tondue) - Souche de bois mort potentiellement favorable à la faune
	Espèces patrimoniales : / Espèces invasives : <i>Rhus typhina</i> Flore humide : /
	Enjeu écologique : faible
Paysage et patrimoine culturel	Périmètre de protection de monument historique Zone de présomption de prescription archéologique.
Autres thématiques	Aucun enjeux identifiés
Mesures	Aucune mesure n'est proposée

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

THEMATIQUES		SECTEUR 12, 0.06ha
		
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel /	
	Description du site : - Parc urbain (pelouse tondue) - Friche	
	Espèces patrimoniales : / Espèces invasives : <i>Parthenocissus inserta</i> Flore humide : /	
	Enjeu écologique : faible	
Paysage et patrimoine culturel	Périmètre de protection de monument historique Zone de présomption de prescription archéologique.	
Autres thématiques	Aucun enjeux identifiés	
Mesures	Aucune mesure n'est proposée	

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

THEMATIQUES	SECTEUR 13, 0.4ha
	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel / Description du site : - Jardin (pelouse tondue) - Potager (inaccessible) Espèces patrimoniales : / Espèces invasives : <i>Prunus laurocerasus</i> Flore humide : / Enjeu écologique : faible
Paysage et patrimoine culturel	Périmètre de protection de monument historique Zone de présomption de prescription archéologique.
Autres thématiques	Aucun enjeux identifiés
Mesures	Aucune mesure n'est proposée

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

THEMATIQUES	SECTEUR 14, 0.06ha
	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel /
	Description du site : - Boisement (inaccessible)
	Espèces patrimoniales : / Espèces invasives : / Flore humide : /
	Enjeu écologique : incertain
Paysage et patrimoine culturel	Périmètre de protection de monument historique Zone de présomption de prescription archéologique.
Autres thématiques	Aucun enjeux identifiés
Mesures	Conserver les arbres mûres et d'essence locale

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

THEMATIQUES	SECTEUR 15, 0.26ha
	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel / Description du site : - Friche et Jardins (inaccessibles) Espèces patrimoniales : / Espèces invasives : <i>Buddleja davidii</i>, <i>Parthenocissus inserta</i> Flore humide : / Enjeu écologique : faible
Paysage et patrimoine culturel	Périmètre de protection de monument historique Zone de présomption de prescription archéologique.
Autres thématiques	Aucun enjeux identifiés
Mesures	Aucune mesure n'est proposée

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

THEMATIQUES	SECTEUR 16, 0.42ha
	
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel / Description du site : - Terrain de camping - Pelouse tondue - Potager Espèces patrimoniales : / Espèces invasives : / Flore humide : / Enjeu écologique : faible
Paysage et patrimoine culturel	Périmètre de protection de monument historique Zone de présomption de prescription archéologique.
Autres thématiques	Aucun enjeux identifiés
Mesures	Aucune mesure n'est proposée

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

4 Incidences sur le réseau Natura 2000

4.1 Rappel réglementaire

1.1.1 Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

1.1.2 Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

1.1.3 Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Etablir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

4.2 Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de la Carte Communale

Le territoire de Beaulieu-en-Argonne est concerné par 2 sites Natura 2000 :

Tableau 3 : Liste des sites Natura2000 sur le territoire

N° du site	Nom	Type	Intérêt
FR4100185	Forêt domaniale de Beaulieu	ZSC	Massif forestier "éclaté" regroupant différents types d'habitats forestiers des vallons et versants. Présence en particulier de forêts de ravin et de forêts riveraines.
FR4112009	Forêt et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain	ZPS	Site se composant de trois entités : l'Argonne au Nord et la Champagne Humide au centre et la vallée de l'Ornain au sud. Se compose de milieux forestiers, prairiaux et d'étangs. Chaque entité abrite une avifaune particulière.

La ZSC est classée au sein de la zone inconstructible de la commune. La ZPS cependant est classée en zone constructible. En effet, la commune est entièrement couverte par ce site Natura2000.

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

4.3 Analyse des incidences potentielles globales de la carte communale sur la ZSC Forêt domaniale de Beaulieu (FR4100185) à l'échelle de la commune de Beaulieu-en-Argonne

4.3.1 Habitats

8 habitats d'intérêt communautaires (habitats inscrits à l'annexe 1 de la directive « Habitats » 92/43/CEE) sont décrits sur la zone Natura 2000 FR4100185.

Tableau 4 Habitats naturels d'intérêt communautaire (FSD de la ZSC FR4100185, actualisation Décembre 2012)

Intitulé de l'habitat	Code N2000	Superficie (ha)	Aire d'évaluation spécifique
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	3130	11,46	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	3150	11,46	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3260	5,73	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	9110	5,73	3 km autour du périmètre de l'habitat
Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	9130	263,58	3 km autour du périmètre de l'habitat
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	9160	200,55	3 km autour du périmètre de l'habitat
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	9180	45,84	3 km autour du périmètre de l'habitat
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0	5,73	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat

4.3.2 Espèces

4 espèces d'intérêt communautaire (espèces inscrites à l'annexe 2 de la directive « Habitats » 92/43/CEE) sont décrits sur la zone Natura 2000.

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

Tableau 5 : Faune et flore d'intérêt communautaire (FSD de la ZSC FR24100185, actualisation Décembre 2012)

Espèce	Code N2000	Présence de l'espèce sur la zone Natura 2000
Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	1092	Espèce présente à l'année
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	1193	Espèce présente à l'année
Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	1083	Espèce présente à l'année
Chabot commun (<i>Cottus perifretum</i>)	5315	Espèce présente à l'année

4.3.3 Menaces

Le site est menacé uniquement par les dégâts provoqués par les herbivores (gibiers inclus)

4.3.4 Incidences de la carte communale sur le site Natura 2000

La zone constructible de la carte communale ne présente pas d'enjeux pour le patrimoine naturel, en effets les zones potentiellement urbanisables à long terme ainsi que les zones d'extension sont actuellement très anthropisées et non favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire de la ZSC. De plus, l'entièreté de la zone Natura 200 est inscrite en zone inconstructible.

Le projet de développement urbain de Beaulieu-en-Argonne cherchant plutôt une stabilisation de la population, son incidence sur la zone Natura 2000 est considérée non significative.

4.4 Analyse des incidences potentielles globales de la carte communale sur la ZPS Forêt et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain (FR4112009) à l'échelle du territoire de Beaulieu-en-Argonne.

4.4.1 Avifaune

74 d'oiseau d'intérêt communautaire (inscrits à l'annexe 2 de la directive « Oiseaux » 79/409/CEE) sont décrits sur cette ZPS.

Tableau 6 : Espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (FSD de la ZPS FR4312009, Compilation en Décembre 2005)

Nom commun	Nom scientifique	Code N2000	Présence de l'espèce sur la zone Natura 2000
Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>	A002	c
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	A004	w, r
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	A005	w, r
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>	A008	r, c

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	A017	w, r
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	A021	w, r
Bonglios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	A022	r
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	A026	c
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	A027	w, r
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	A028	w, r
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	A029	r
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	A030	r, c
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	A031	c
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	A036	w, r
Cygne de Bewick	<i>Cygnus columbianus bewickii</i>	A037	w, c
Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	A038	w, c
Oie rieuse	<i>Anser albifrons</i>	A041	w
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>	A043	w
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	A048	c
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	A050	w
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	A051	w, r
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	A052	w, r
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	A053	w, r, c
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	A054	c
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	A055	w, r
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	A056	w, r, c
Nette rousse	<i>Netta rufina</i>	A058	c
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	A059	w, r, c
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	A061	c
Fuligule milouinan	<i>Aythya marila</i>	A062	c
Harelde boréale	<i>Clangula hyemalis</i>	A064	c
Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>	A067	w
Harle piette	<i>Mergus albellus</i>	A068	w

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>	A069	w
Harle Bièvre	<i>Mergus merganser</i>	A070	w
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	A072	r
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	A073	r, c
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	A074	r, c
Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>	A075	w, c
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginus</i>	A081	r
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	A082	w, r
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	A084	r
Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	A092	c
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	A094	c
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	A098	w
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	A103	w
Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	A104	p
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	A118	r
Marouette poussin	<i>Porzana parva</i>	A120	r
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	A123	w, r
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	A125	w, p, c
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	A127	w, c
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	A136	r
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	A142	w, r
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	A153	w, r
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	A155	w, r
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	A162	c
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>	A164	c
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	A165	w
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	A168	r, c

4 Quatrième partie : incidences du projet sur l'environnement

Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>	A177	c
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>	A179	w
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	A184	c
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	A193	c
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	A197	c
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	A222	c
Engoulevent d'europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	A224	r
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	A229	p
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	A234	p
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	A236	p
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	A238	p
Gobemouche à collier	<i>Ficedula albicollis</i>	A321	r
Pie-Grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	A338	r
Goéland leucopnée	<i>Larus michahellis</i>	A604	c

r : migrateur présent en période de reproduction

w : migrateur présent en période d'hivernage

c : migrateur présent en halte migratoire

p : espèce sédentaire, présente à l'année

4.4.2 Menaces

Les menaces qui pèsent sur ce site Natura 2000 sont :

- La mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)
- La gestion des forêts et des plantations et exploitations
- L'aquaculture (eau douce et marine)

4.4.3 Incidences du PLU sur le site Natura 2000

Bien que cette zone Natura 2000 concerne l'entièreté de la commune, ses enjeux sont essentiellement centrés sur le bois ainsi que potentiellement sur les milieux ouverts autour de la zone constructible. En effet, la zone constructible de la carte communale ne présente pas d'enjeux pour le patrimoine naturel, les zones potentiellement urbanisables à long terme ainsi que les zones d'extension sont actuellement très anthropisées et non favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire de la ZPS.

Le projet de développement urbain de Beaulieu-en-Argonne cherchant plutôt une stabilisation de la population, son incidence sur la zone Natura 2000 est considérée non significative.

5

Cinquième partie : mesures
envisagées pour éviter, réduire
et compenser

5 Cinquième partie : mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser

1 Rappel de la démarche « ERC »

La séquence dite « **éviter – réduire – compenser** » (ERC) résume l'obligation réglementaire que les projets d'aménagement prennent à leur charge les mesures permettant d'abord d'éviter au maximum d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementales considérés.

Les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction. C'est en ce sens et compte-tenu de cet ordre que l'on parle de « séquence éviter, réduire, compenser ».

Extrait de « Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel », Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement, 6 mars 2012

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

5 Cinquième partie : mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser

2 Mesures intégrées à la carte communale de Beaulieu-en-Argonne

Analyse des éléments de la carte communale (rapport de présentation et plan de zonage), transmis par ES_{pace} & TERR_{itoires} le 25 juillet 2019. Le tableau ci-dessous résume les mesures mises en place pour éviter réduire et compenser les impacts du projet d'urbanisation sur l'environnement.

Thématique environnementale	Mesures		
	Évitement	Réduction	Compensation
Ressource en eau		Préconisation quant aux infrastructures d'assainissement	/
Patrimoine naturel	Zones à enjeux forts pour le patrimoine naturel classées en zones inconstructibles	Protection des éléments remarquables végétales Secteurs constructibles à enjeux faibles pour la patrimoine naturel	/
Risques et nuisances	Zones à risques et présentant des nuisances classées en zones inconstructibles		/
Paysage		Protection des éléments remarquables du patrimoine bâti et du patrimoine naturel en milieu urbain.	/
Energie, air et climat	Protection des éléments naturels au sein de la zone inconstructible.	Conservation des milieux naturels qui jouent le rôle de puits de carbone.	/

Les mesures mises en place permettent d'éviter de compenser les incidences de la carte communale sur l'environnement.

6

Septième partie :
programme de suivi des effets
de la carte communale sur
l'environnement

6 Septième partie : programme de suivi des effets de la carte communale sur l'environnement

1 Définition des modalités de suivi de la carte communale

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de **caractériser une situation évolutive** (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer, d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

2 Présentation des indicateurs retenus

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans.

Il s'agit là d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives). Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer, parmi ces familles d'indicateurs, ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

6 Septième partie : programme de suivi des effets de la carte communale sur l'environnement

Thématique principale	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Ressource en eau	Amélioration de la qualité des eaux souterraines	Qualité des eaux souterraines	Agence de l'eau Seine Normandie	Bon état quantitatif Etat chimique médiocre	5 ans
	Maintien de la qualité de l'eau potable distribuée	Qualité de l'eau potable	Agence Régionale de la Santé	Eau distribuée conforme aux valeurs limites réglementaires (légères traces de pesticides)	Tous les ans
	Amélioration du réseau d'assainissement	Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité / Nombre total d'installations contrôlées	Syndicat Mixte Germain Guérard SPANC	9 installations sur 51 soit 17,6 % en 2020	Tous les ans
Patrimoine naturel	Maintien des zones humides	Superficie des zones humides protégées	Mairie	550 ha (100%)	5 ans
Paysage	Protection du patrimoine remarquable	Nombre d'élément du patrimoine remarquable conservé sur la commune	Commune	32 éléments du patrimoine bâti et 17 éléments du patrimoine naturel	5 ans
Risques et nuisances	Exposition de la population aux risques et nuisances	Nombre d'habitation concernées par des un risque naturel, technologique, par des nuisances sonores, lumineuse ou par la présence d'une pollution	Commune	0	5 ans
Climat et énergie	Diminution de la consommation énergétique	Consommation énergétique finale	ATMO Grand Est	1569 MWh PCI.	5 ans
	Diminution des émissions de gaz à effet de serre	Emission de gaz à effet de serre	ATMO Grand Est	51 908 ktCO ₂ e soit 9,3 tCO ₂ e/hab	5 ans



Annexes

Méthodologie employée

1.1 Articulation avec les plans et programmes

Après une présentation synthétique des objectifs de chaque document traité, une lecture analytique a été réalisée pour définir les éléments de cohérence et/ou de divergence avec la carte communale.

1.2 Impacts de la carte communale sur l'environnement

L'évaluation environnementale est un processus qui débute dès le début du projet au travers de l'identification des enjeux au sein de l'état initial de l'environnement. L'analyse des impacts de la carte communale sur l'environnement s'est déroulée en fin de réflexion sur la base du terrain écologique réalisé sur plusieurs zones pouvant faire l'objet d'un projet d'urbanisation et des pièces fournies par *ESpace & TERRitoires* en juillet 2019.

Dans le présent rapport, l'analyse des incidences a consisté en la confrontation entre les différentes pièces constitutives de la carte communale et les principaux enjeux environnementaux afin d'estimer les effets prévisibles, positifs, négatifs et incertains. Dans une première partie, la synthèse des incidences est présentée pour chaque thématique environnementale et dans une seconde partie l'analyse est portée sur les zones de projet revêtant une importance particulière pour l'environnement.

1.3 Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi consiste à proposer plusieurs indicateurs simples et faciles d'accès qui permettront de suivre l'évolution du territoire au regard des enjeux environnementaux. Pour cela 8 indicateurs ont été présentés, renseignant toutes les thématiques environnementales. Les indicateurs sont détaillés de la façon suivante : nom, état initial, unité, effet du suivi recherché et source.

Lexique

La première citation de chaque terme apparaît en bleu et souligné dans le corps de l'étude.

AEP : Alimentation en Eau Potable

ARS : Agence Régionale de Santé

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

EBC : Espace Boisé Classé

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DOO : Documents d'Orientations et d'Objectifs (SCOT)

Ha : Hectare

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable (SAGE)

PAOT : Plan d'action opérationnel territorialisé (SAGE)

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PCET : Plan Climat Énergie Territorial

PPBE : Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIC : Site d'Importance Communautaire

TMD : Transport de Matière Dangereuses

ZPS : Zone de protection spéciale

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Glossaire

Le glossaire a pour objectif de définir certaines notions et certains termes techniques utilisés dans le corps de l'étude.

- **Aléa retrait-gonflement des argiles** : En climat tempéré, les argiles, souvent proches de leur état de saturation, ont potentiel de gonflement relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait et la tranche la plus superficielle de sol est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles se manifestant verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures.
- **Aquifère** : Formation géologique, composée de roches perméables ou semi-perméables permettant l'écoulement et l'accumulation d'eau en quantité significative. Un système aquifère est formé d'un ensemble d'aquifères dont toutes les parties sont en liaison hydraulique continue et qui est circonscrit par des limites faisant obstacle à toute propagation d'influence appréciable vers l'extérieur, pour une constante de temps donné.
- **Bassin versant** : Portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer, océan, etc. Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires (parfois appelés « sous-bassins versants ») correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.
- **Inondation** : Submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Il peut s'agir d'une inondation pluviale, fluviale, par remontée de nappe ou liée à un dysfonctionnement d'une activité humaine.
- **Masse d'eau souterraine** : La Directive Cadre Eau (DCE) a introduit le terme de « masse d'eau souterraine » qu'elle définit comme « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères ». Les masses d'eau souterraine peuvent se superposer en formant des niveaux connectés ou non (masses d'eau profondes) avec les masses d'eau superficielles. Au sein de chaque masse d'eau souterraine un découpage plus fin en aquifères ou systèmes aquifères est connu à l'échelle départementale grâce aux travaux menés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).
- **Mouvement de terrain** : Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol en fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution, d'érosion ou de saturation des sols, qui sont favorisés par l'action du vent, de l'eau, du gel ou de l'homme.
- On distingue différents types de mouvements de terrain : tassement et affaissement des sols, retrait/gonflement des argiles, glissements de terrain, effondrement de cavités souterraines, écroulements et chutes de blocs, coulées boueuses et torrentielles. Les risques les plus importants sont le glissement de terrain et le retrait/gonflement des argiles.
- **Réseau Natura 2000** : réseau de sites écologiques européens lancé en 1992 (pSIC, SIC, ZPS, ZSC). Il a le double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires. Il est composé de deux types de zones issues des directives européennes.
- **Risque** : Le risque peut être défini comme la probabilité d'occurrence d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les conséquences peuvent, en fonction de la gravité, mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages

A Glossaire

importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Les risques majeurs se caractérisent par une probabilité faible et par une gravité importante.

- **Risque industriel majeur** : Événement accidentel dans une installation localisée et fixe, qui met en jeu des produits ou des procédés industriels dangereux et qui entraîne des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et ou l'environnement.
- **Risque inondation** : Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, augmentant ainsi la vulnérabilité des hommes, des biens (économiques et culturels), et de l'environnement. Pour pallier cette situation, la prévention reste essentielle, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable grâce à des outils tels que le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI).
- **Risque sismique** : Un séisme se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur en raison de l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations. En fonction de sa magnitude et de son éloignement par rapport à l'épicentre, un séisme peut être ressenti dans une commune jusqu'à dans plusieurs départements.
- **Risque Transport de Matières Dangereuses (ou TMD)** : Risque consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.
- **Séisme** : Événement naturel provenant d'un déplacement brutal de la roche. Il se traduit par une vibration du sol. La faille active est la zone où se génère la rupture. Cette rupture peut se propager jusqu'à la surface du sol, il s'agit alors de « rupture en surface » ou de « rejet ».
- **Tempête** : Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou d'une dépression, dans laquelle se confrontent deux masses d'air bien distinctes par les températures, l'humidité, ... Sont qualifiées de tempêtes les vents moyens supérieurs à 89 km/h. Celles survenues en décembre 1999 ont montré que l'ensemble du territoire français est exposé. Bien que sensiblement moins dévastatrices que les phénomènes des zones intertropicales, les tempêtes des régions tempérées peuvent être à l'origine de pertes importantes en biens et en vies humaines.
- **Vulnérabilité d'une masse d'eau** : Correspond à la facilité avec laquelle ce milieu peut être atteint par une pollution. Elle peut être établie à partir des caractéristiques physiques de la masse d'eau considérée pouvant influencer la circulation d'un polluant. Les facteurs pouvant être pris en compte sont l'épaisseur et la nature des terrains surmontant l'aquifère, les caractéristiques intrinsèques de ce dernier (nappe captive ou libre,...) ou encore le mode d'alimentation de la nappe.
- **ZICO** : Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des inventaires scientifiques identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. C'est en partie sur la base de ces inventaires que sont désignées les Zones de Protection Spéciale (ZPS).
- **Zone humide** : Du point de vue écologique, les milieux humides sont des terres recouvertes d'eaux peu profondes ou bien imprégnées d'eau de façon permanente ou temporaire. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-

108 du code de l'environnement. Il définit spécifiquement les critères et modalités de caractérisation des zones humides pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai en zone humide du R.214-1 du code de l'environnement.

- **ZNIEFF** : L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un programme lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables sur l'ensemble du territoire national. Les ZNIEFF sont donc des inventaires faunistiques et floristiques ; elles n'ont aucune conséquence réglementaire, mais constituent un outil d'information permettant une meilleure gestion de ces espaces.

Elles sont réparties en deux types :

- Les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des secteurs d'un intérêt biologique remarquable ;
 - Les ZNIEFF de type II, en général plus vastes que le type I, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- **ZPS** : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées par arrêté ministériel en application de la directive européenne 79/409/CEE dite Directive « Oiseaux » sont des zones destinées à la conservation des oiseaux sauvages.
- **pSIC, SIC et ZSC** : les Sites d'Importance Communautaire (SIC), les propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites naturels présentant des habitats remarquables. Ces dernières sont issues de la directive européenne 92/43/CEE modifiée dite Directive « Habitat-Faune-Flore ».



Siège social :

22 boulevard Maréchal Foch - BP58 - F-34140 Mèze

Tél. : +33(0)4 67 18 46 20 - Fax : +33(0)4 67 18 65 38 - www.biotope.fr